

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 26 AOÛT 2026**

Présents :

Elodie SCHUMACKER, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER,
Viviane Mortier, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN,
Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON,
Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE,
Marine SMEESTERS, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE,
~~Maité KERVYN DE LETTENHOVE~~, Mickaël NICOLAY,
Conseillers;
Nathalie SANNIKOFF, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

Séance publique

Ref. 20260826/4

**OBJET : ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITÉ - LUTTE CONTRE LES FRELONS
ASIATIQUES - APPROBATION D'UN RÈGLEMENT MODALISANT
L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE / CH**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la présence du frelon asiatique, espèce exotique envahissante, s'amplifie en Wallonie ;
Considérant que, depuis 2023, la Région n'intervenait plus dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques ;
Considérant qu'il revenait donc aux communes de décider de prendre en charge cette opération ;
Considérant que les piqures des frelons asiatiques peuvent représenter un danger élevé, principalement pour les personnes allergiques ;
Considérant que l'approche - volontaire ou involontaire - d'un nid de frelons asiatiques peut déclencher une attaque massive et dangereuse ;
Considérant que les frelons asiatiques constituent également un problème pour les ruches et pour la production des fruits;
Considérant que cette prédation des abeilles domestiques entraîne un affaiblissement des colonies et fragilise ainsi les ruchers ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a, depuis plusieurs années, décidé d'intervenir financièrement dans la destruction des nids secondaires ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 2000 € est prévu en 2026 pour la neutralisation d'une cinquantaine de nids de frelons asiatiques situés dans les domaines public communal et privé ;

Considérant le courrier du SPF Santé annonçant que les nids traités aux insecticides devraient être enlevés et incinérés, ce qui en pratique se traduira par une augmentation des prix des prestataires ;

Considérant l'annonce de la Ministre Anne-Catherine Dalcq d'allouer un budget de 300.000 € pour le soutien aux communes pour la neutralisation des nids de F.A. mais sans que les modalités de répartition soient précisées ;

Considérant qu'il convient toutefois de circonscrire dans un règlement les modalités de l'intervention communale ;

Considérant que le règlement concerne uniquement la destruction de nids de frelons asiatiques sur les domaines privé et public communal ; qu'il ne concerne donc pas les interventions pour la destruction des nids de frelons européens, de guêpes, d'abeilles et d'espèces protégées ;

Considérant qu'un marché public est en cours pour désigner un prestataire chargé de la neutralisation des frelons asiatiques ;

Considérant que l'intervention du prestataire sélectionné se fera au fur et à mesure des demandes reçues et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant que le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune ; qu'il sera rémunéré par la commune ;

Considérant que l'administration communale intervient gratuitement pour la destruction de nids secondaires de frelons asiatiques dans les espaces extérieurs privés à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments aux conditions suivantes :

1. Intervention uniquement sur le territoire communal ;
2. Inscription préalable et obligatoire auprès du service environnement de la Commune : soit via la plateforme dédiée au signalement (Fix My Street) soit par mail environnement@mont-saint-guibert.be;
3. L'intervention ne concerne pas les apiculteurs qui disposent de mesures d'aides spécifiques (contact peut être pris auprès de [CARI](mailto:info@cari.be) (+32(0)10 47 34 16 — info@cari.be) ou consultation de la page : [Neutralisation des nids de frelons asiatiques pour les apiculteurs – Bee Wallonie](#)) ;
4. En cas d'intervention sur domaine privé, la demande doit émaner de l'occupant des lieux ou du propriétaire ;
5. La commune se réserve la faculté de ne pas faire droit à la demande du citoyen si elle considère que le nid n'est pas une menace pour la santé humaine;
6. Le demandeur devra fournir les informations nécessaires (photos, localisation, hauteur) ;
7. Le demandeur doit être présent au moment de l'intervention, ou à défaut, doit autoriser expressément le prestataire à entrer sur sa propriété;
8. Si lors de la venue du prestataire, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un frelon asiatique l'intervention communale se limitera aux frais de déplacement. L'éventuelle destruction de l'espèce sera à charge du demandeur
9. En aucun cas la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'intervention ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'intervention communale, il est recommandé de faire appel à un neutraliseur privé en se référant à la carte des neutraliseurs officiellement formés par le CRA-W (Centre de Recherches Agronomiques de Wallonie),

À l'unanimité,

Article 1er . D'approuver le règlement ci-dessous :

RÈGLEMENT RELATIF À UNE INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Article 1er : : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, une intervention financière est accordée, aux personnes qui en font la demande, aux fins de neutraliser, selon la méthode réglementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situ.e.s exclusivement sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert. L'intervention ne concerne que les espaces extérieurs privés à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments.

Est visé par le présent règlement, la neutralisation des nids de l'espèce invasive « frelon asiatique (*Vespa velutina*) ». N'est pas visée la neutralisation de nids des autres espèces telles que guêpes, frelons européens, abeilles domestiques, bourdons, etc.

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur, désigné par la Commune aux termes d'un marché public.

Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé. Il sera rémunéré par la commune.

Article 2 : Conditions d'Intervention

1. Intervention uniquement sur le territoire communal et uniquement au profit des citoyens, personnes physiques ;
2. L'intervention ne concerne pas les apiculteurs qui disposent de mesures d'aides spécifiques (contact peut être pris auprès de [CARI](mailto:info@cari.be) (+32(0)10 47 34 16 — info@cari.be) ou consultation de la page : [Neutralisation des nids de frelons asiatiques pour les apiculteurs – Bee Wallonie](#));
3. En cas d'intervention sur domaine privé, la demande doit émaner de l'occupant des lieux ou du propriétaire ;
4. La commune se réserve la faculté de ne pas faire droit à la demande d'un citoyen si elle considère que le nid n'est pas une menace pour la santé humaine;
5. Le demandeur doit être présent au moment de l'intervention, ou à défaut, doit autoriser expressément le prestataire à entrer sur sa propriété;
6. En aucun cas la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'intervention;

Article 3 : Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé par le prestataire directement à la Commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Si lors de la venue du prestataire, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelon asiatique, l'intervention communale se limitera aux seuls frais de déplacement. L'éventuelle destruction de l'espèce sera à charge du demandeur si celui-ci en fait la demande au prestataire.

Article 4 : Notification du nid auprès de l'administration communale

La demande d'intervention se fera soit via la plateforme (Fix My Street) - si celle-ci est d'application - ; soit par mail à environnement@mont-saint-guibert.be en indiquant dans l'objet « Présence nid frelons asiatiques »;

Le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- Ses coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail, ...) et son droit sur le bien (propriétaire ou locataire)
- Des photos du nid ;
- La localisation la plus précise ;
- La hauteur approximative et l'accessibilité ;
- La présence éventuelle de risques particuliers (école, crèche, seigneurie, cours d'eau, mare, étang, zone humide, ...) ;

- L'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné

L'administration communale est l'unique interlocuteur du prestataire à la réception du signalement. Celle-ci lui transmet les informations aux fins de planifier l'intervention conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges et compte tenu des conditions qui y sont reprises.

Après intervention, le prestataire transmet au service environnement un rapport succinct conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 5 : Marquage du nid par l'opérateur

Comme repris dans le cahier des charges, le prestataire procédera au marquage visible du nid une fois ce dernier neutralisé au moyen d'une rubalise noire et jaune ou d'un trait de peinture vert fluo (à 1,5 m du sol) ou d'une affiche plastifiée « Nid traité » au pied du support de nid (ou sur un piquet planté) afin d'indiquer au public que le nid a déjà été neutralisé.

Article 6 : Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste vivement conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'administration communale.

Article 7 : Vérifications

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Article 8 : Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune après la date de prise d'effet du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 28/08/2026.

Article 2 : De publier le présent règlement conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 du CDLD.

Article 3: Une expédition du présent règlement sera transmis pour information au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons.

En séance date que dessus

Par le Conseil

La Secrétaire,

Nathalie GATHOT

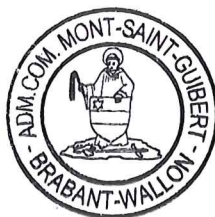
Le Bourgmestre,

Julien Breuer

Pour copie conforme, le 27 août 2026

La Directrice générale

Nathalie Gathot



Le Bourgmestre

Julien Breuer